

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 24 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT

10 chemin d'Eragny
95550 Bessancourt

Références : UD95-2026-413
Code AIOT : 0006505476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT implanté 10 chemin d'Eragny 95550 Bessancourt. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du suivi courant du site, une inspection a été réalisée sur le site de valorisation, transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non-dangereux SOREVO à Bessancourt, afin de vérifier, d'une part, la situation administrative du site et d'autre part, le respect de certaines prescriptions opposables à ce type d'activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT
- 10 chemin d'Eragny 95550 Bessancourt
- Code AIOT : 0006505476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site a été autorisée en 2003 pour diverses activités de collecte, regroupement et tri de déchets sur le site de Bessancourt. Par arrêté du 19 novembre 2019, l'exploitant a obtenu une autorisation environnementale pour la mise en place d'un broyeur de ferrailles.

À ce jour, le site regroupe les activités suivantes :

- Collecte, regroupement de déchets dangereux de batteries ;
- Collecte, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) gris, de métaux ferreux et non ferreux, de plastiques, papiers, cartons, bois, gravats et de déchets industriels en mélange ;
- Traitement de câbles électriques (par broyage) et de métaux ferreux (par broyage) ;
- Stockage de déchets avant et après traitement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 4.4.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
4	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 01/10/2024, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
6	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	réserve de sable	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.7.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	AP Complémentaire du 01/10/2024, article 1	Sans objet
2	quantité de déchets admis	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 1.2.3	Sans objet
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 5 non-conformités au cours de cette visite d'inspection dont une pour laquelle des actions correctives sont déjà en cours de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2024, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE			
Prescription contrôlée : Le tableau de classement des installations exploitées par la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 susvisé est actualisé comme suit :			
Rubrique	Libellé	Installations et activités autorisées	Régime (*)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage de câbles électriques : 36 t/j Broyage de ferrailles : 160 t/j Total : 196 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Déchets dangereux (batteries) : 36 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Presse à balles : 10 t/j Cisaille fixe : 200 t/j Broyeur à câbles : 36 t/j Broyeur à ferrailles : 160 t/j Total : 406 t/j	A
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Transit et tri de déchets de métaux, regroupement de déchets avant traitement 3 145 m²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Récupération et tri de déchets plastiques, papiers, cartons, bois. Entreposage de déchets plastiques broyés 1 720 m³	E

2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	Tri de DEEE issus de la réception de ferraille platinage 300 m³	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déchets à trier et déchets ultimes 900 m³	DC

Constats :

Dans un premier temps, un point sur l'actualité du site a été fait, notamment sur l'installation de la future ligne de tri « THOMAS » qui permettra de trier la fraction 0 - 15 sortant du broyeur à ferrailles. Le dossier de porter à connaissance correspondant est en cours d'instruction par l'Inspection.

Les activités relevant de la réglementation des ICPE ont ensuite été passées en revues :

- 3532 : l'installation broie jusqu'à 3 t/h de câbles au maximum soit 24 tonnes par jour et 10t/h de ferrailles en moyenne soit 80 tonnes par jour, bien en dessous des maxima autorisés ;

-2718-1 : l'exploitant a indiqué que, dès lors que la quantité de batteries stockées atteignait 24 t (environ 2 bennes), celles-ci étaient évacuées du site. Le site n'atteint donc théoriquement jamais le seuil maximum de 36 t. Lors de la visite, l'Inspection a pu constater que la quantité de batteries stockées était bien inférieure aux 36 t.

- 2791-1 : le jour de l'inspection, la presse à balle avait été démantelée pour faire place à la nouvelle ligne de tri. De plus, l'exploitant a indiqué que la cisaille fixe traitait un maximum de 30 t de déchets par jour. Voir plus haut pour les valeurs des 2 broyeurs.

-2713 : les surfaces dédiées au transit, regroupement, tri ou regroupement des déchets non-dangereux n'ont pas été modifiées ;

- 2714-1, 2711-2 et 2716-2 : lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que les volumes de déchets non-dangereux, de DEEE et de déchets à trier et déchets ultimes étaient très inférieurs aux volumes maximum autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : quantité de déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, quantité de déchets admis
Prescription contrôlée : Le site ne peut pas recevoir plus de 131 072 tonnes par an de déchets selon les seuils définis par installation ci-après : • 9 036 t/an de déchets au sein de l'installation de broyage de câbles, • 2 510 t/an de déchets au sein de l'installation de presse à balles, • 50 200 t/an de déchets au sein de l'installation de cisaillage de métaux, • 40 160 t/an de déchets au sein de l'installation de broyage de ferrailles, • 29 166 t/an de déchets au sein des installations de tri et transit. (...)
Constats : L'exploitant a présenté son bilan pour l'année 2025. Celui-ci montre que la quantité totale de déchets reçus était d'environ 32 400 t. Les déchets entrants par activité sont les suivants : - broyage de câbles : 1 766 t ; - broyage des ferrailles : 17 104 t ; - cisaillage des métaux : 7 808 t ; - presse à balles 1 929 t ; - déchets (tri/transit) : 3 776 t. Il a également présenté la quantité totale de déchets reçus au 30 juin 2026 : - broyage de câbles : 1 061 t ; - broyage des ferrailles : 6 392 t ; - cisaillage des métaux : 1 786 t ; - presse à balles 770 t ; - déchets (tri/transit) : 2 259 t. Toutes ces quantités sont très inférieures aux seuils limites autorisés. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 4.4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	50
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Carbone Organique Total (COT)	10
Hydrocarbures totaux (HCT)	5
Plomb (Pb)	0,05
Chrome (Cr)	0,01
Cuivre (Cu)	0,05
Zinc et ses composés (Zn)	0,1
Arsenic et ses composés (As)	0,01
Cadmium et ses composés (Cd)	0,01
Mercure et ses composés (Hg)	0,5
Nickel et ses composés (Ni)	0,05

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du 11/06/26 de la société AGROLAB. Le rapport montre des dépassements des valeurs limites d'émission pour le COT, le Cuivre, le Plomb et le Zinc. Ces dépassements sont réguliers depuis plusieurs années. **Ceci constitue une non-conformité.**

L'exploitant a cependant pris des mesures qui ont permis de diminuer les dépassements au fur et à mesure des années mais pas suffisamment pour repasser sous les seuils. De plus, en mai dernier, il a déposé un dossier de porter à connaissance incluant des demandes de modifications qui permettrait d'améliorer la situation. Une demande de compléments liée à ce dossier a été faite par l'Inspection le 21 juillet 2026.

Non-conformité n°1 : les concentrations de certains paramètres dépassent les valeurs limites d'émission, et ce, depuis plusieurs années. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les compléments demandés dans un délai de 8 mois. De plus, les résultats d'analyses des eaux pluviales qui auront lieu après la mise en application des modifications demandées devront également être transmises à l'Inspection. Si des dépassements persistent, l'exploitant devra proposer un nouveau plan d'actions pour repasser sous les valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 susvisé et relatifs à la prévention des risques atmosphériques sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement des rejets atmosphériques
Conduit n°1	Aspiration du broyeur à câbles (partie granulation)	Cyclone décanteur + sous station nettoyante munies de manches à air
Conduit n°2	Aspiration du broyeur à câbles (partie plastiques)	Aspiration du broyeur à câbles (partie plastique) sous station nettoyante munies de filtres à manches
Conduit n°3	Aspiration du broyeur à ferrailles	Aspiration au niveau de l'aéroséparateur en cascade et au niveau des séparateurs à courant de Foucault + ventilateur + filtre à manche + second ventilateur

[...]

3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en flux et concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3	
	Concentration mg/Nm3	Flux kg/h	Concentration mg/Nm3	Flux kg/h	Concentration mg/Nm3	Flux kg/h
Poussières (y compris particules fines)	5	0,12	5	0,12	5	0,25
COVT	-	-	-	-	-	-
PCB de type dioxine	-	-	-	-	-	-
Métaux (AS, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	-	-	-	-	-	-

3.3.1- Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Émissaire concerné	Paramètres	Fréquence des mesures
Conduits n°1, n°2 et n°3	Débit	annuelle
	Poussières	semestrielle
	COVT	semestrielle
	PCB de type dioxine	annuelle
	Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	annuelle

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué les 19 et 20 mai 2026 et transmis par la société ENTIME le 20 juillet dernier. Celui-ci montre que les paramètres ont bien été tous analysés pour les 3 conduits de rejets. Il montre cependant plusieurs écarts :

- Broyeur à câbles - Conduit 1 : le débit normalisé est environ 10 % supérieur à la VLE ;
- Broyeur à câbles - Conduit 2 : la vitesse au débouché est trop faible : 3,9 m/s pour un minimum de 12 m/s ;
- Broyeur à ferrailles : le débit normalisé est environ 20 % supérieur à la VLE et les concentrations et flux de poussières dépassent largement les VLE (facteur 6 pour les flux).

Ces écarts constituent une non-conformité.

L'exploitant s'est dit très surpris des très fortes valeurs relevées au niveau du conduit du broyeur ferraille. Il a indiqué qu'il allait changer les filtres de ce conduit courant août 2026 et espère que cela permettra de revenir à la conformité lors du contrôle du deuxième semestre prévu en octobre/novembre.

Non-conformité n°2 : les points de rejets atmosphériques ne respectent pas certaines des VLE ou valeur-seuil prescrites. L'inspection demande à l'exploitant de lui faire part de ses commentaires à ce sujet et de l'informer des mesures correctives envisagées afin de respecter les valeur limites et valeur-seuil réglementaires dans un délai de 8 mois. De plus, il devra transmettre le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du second semestre à l'Inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir mis en place des rondes avec un protocole formalisé et signé par les employés du site. Les rondes sont effectuées dans chaque zone de l'installation par le responsable de la zone à la fermeture du site. De plus, le responsable du site effectue également une ronde environ 2h après le dernier arrivage de déchets sur site qui se produit à 15h30 chaque jour ouvré. Les résultats des rondes sont actuellement formalisés sur un registre papier. L'exploitant a indiqué souhaiter déployer un formulaire numérique à court terme pour faciliter le compte rendu de ces rondes. Il a également précisé avoir fait installer 2 caméras thermiques qui sont chargées du suivi des zones à risques à savoir : la zone de refus 15-80 où il peut y avoir des batteries Lithium choquées et la zone d'input de ferrailles. L'Inspection a pu constater que les caméras étaient bien en fonctionnement. L'exploitant a également présenté le document prouvant la formation du personnel. Cette dernière est renouvelée tous les ans. Il a aussi montré les documents présentant les actions à entreprendre visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. La prescription contrôlée est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant a présenté les documents constitutifs de son plan de défense incendie dont le justificatif de formation des employés daté du 14/10/2024. Le document comprend bien tous les éléments requis à l'exception des modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées. Ceci constitue une non-conformité.

L'exploitant a indiqué que, lors des deux départs de feu qui ont eu lieu sur l'installation en 2025, les services de secours avaient forcé le portail pour rentrer sur l'installation. Des employés étaient ensuite arrivés peu de temps après pour les assister.
Non-conformité n°3 : le plan de défense incendie de l'installation ne comprend pas tous les documents requis. L'Inspection demande à l'exploitant d'établir les documents manquants et de les lui transmettre dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - d'une réserve de sable meuble et sec <i>ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre, convenablement répartie et en quantité adaptée au risque ainsi que des pelles.</i> [...] Constats : L'exploitant a indiqué ne plus avoir de réserve de sable sur site. Ceci constitue une non-conformité. Non-conformité n°4 : il est demandé à l'exploitant de reconstituer une réserve de sable dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'installation est bien dotée de moyens permettant d'appeler les secours. Outre les départs de feu qui ont eu lieu en 2025 et qui ont permis de tester en conditions réelles les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et de mettre en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, un exercice a été organisé le 13 avril 2026.

De plus, l'Inspection a pu constater que toute personne extérieure recevait bien des informations sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre.

Cependant, l'exploitant a indiqué ne plus avoir de réserve de sable/matériaux inertes pour lutter contre l'incendie (voir point ci-dessus), ce qui implique que le personnel n'est pas formé à son transport/utilisation et que l'installation ne dispose peut-être pas du matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires en cas de nécessité. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°5 : L'exploitant n'a pas été en mesure de prouver que son personnel est bien formé et qu'il dispose du matériel requis pour manipuler les réserves de matériaux inertes. L'inspection lui demande de s'assurer de disposer du matériel requis et que ses employés sont bien formés à l'utilisation de matériaux inertes pour étouffer un incendie dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois